

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23.1.1 Installations d'élevage autorisées

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute conversion d'une installation d'élevage ou toute construction ou modification d'un lieu d'entreposage de déjections animales doit respecter les distances séparatrices édictées par la section 2 du présent chapitre.

Les travaux, usages ou changements d'usages identifiés au premier alinéa doivent préalablement faire l'objet d'un permis ou d'un certificat de la Ville, sauf s'il ne s'agit que de la rénovation d'un bâtiment existant, sans agrandissement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Article 23.2.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tout projet identifié au premier alinéa de l'article 23.1.1 doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés à l'**annexe F** du présent règlement.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de ces usages sont exclus du calcul des distances séparatrices

Les paramètres sont les suivants :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'**annexe F**.
- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau 2 figurant à l'**annexe F**, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur (coefficient d'odeur). Le tableau 3 de l'**annexe F** présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Pour les espèces animales non prévues à ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique cependant pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'**annexe F** fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau que l'on retrouve à l'**annexe F** détermine la valeur de ce paramètre.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'**annexe F**. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'**annexe F** précise la valeur de ce facteur.

Article 23.2.2 **Calcul des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'**annexe F**. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Exemples de distances séparatrices relatives
aux lieux d'entreposage des lisiers⁽¹⁾
situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage**

EXEMPLES			
Capacité⁽²⁾ d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁽¹⁾ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁽²⁾ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Article 23.2.3 Usages agricoles autorisés

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁽³⁾

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

⁽³⁾ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS

Article 23.3.1 Nouvelles installations d'élevage

À l'intérieur des zones de protection identifiées au plan 1 de l'**annexe I**, les nouvelles installations d'élevage ou la conversion d'une installation d'élevage existante dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au tableau du **paramètre C** du présent règlement, sont interdites.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante dans les zones de protection avant la date d'entrée en vigueur de la modification 03-0207, est autorisé; soit le 30 avril 2007.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 23.4.1 Cessation d'un usage agricole dérogatoire

La présente section s'applique aux constructions et usages agricoles dérogatoires mais protégés par droits acquis.

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement mais protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

Article 23.4.2 **Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire**

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement mais protégé par des droits acquis peut être remplacé, modifié ou étendu par un autre usage agricole dans la mesure où, par ce remplacement, cette modification ou cet accroissement, les distances séparatrices établies à la section 2 sont respectées, de même que la prohibition prévue à l'article 23.3.1, de même que toute autre disposition du présent règlement.

Article 23.4.3 **Remplacement, modification ou extension d'une installation d'élevage dérogatoire**

Toute installation d'élevage dérogatoire (construction dérogatoire) au présent règlement protégé par des droits acquis ne peut être remplacée que par une autre installation d'élevage conforme au présent règlement.

Article 23.4.4 **Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou autre sinistre, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, s'il y a impossibilité de reconstruire sans respecter les normes exigées au présent règlement, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage est autorisée, telle qu'elle était avant le sinistre, sans modification ou agrandissement, au même endroit et selon la même implantation qu'avant le sinistre, dans la mesure où la reconstruction se fait dans les six mois du sinistre.